

## **VD\_GERICHTE PE15.005587 vom 9. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.005587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.005587)

FR: VD\_GERICHTE PE15.005587 du 9 août 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.005587 del 9 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ sera très partiellement admis et l'appel joint de Y. \_\_\_\_\_ rejeté, le jugement du 9 août 2016 étant modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Une indemnité de défenseur d'office de 2'981 fr. 90, TVA et débours inclus, correspondant à une activité d'avocat de 14 heures (2'520 fr.), à une vacation (120 fr.), aux débours (11 fr.), ainsi qu'à la TVA (212 fr. 10), sera allouée à Me Vionnet, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_. Au vu de la nature de l'affaire et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, il convient en effet de s'écarter de la liste d'opérations produite et du temps annoncé, soit 24 heures et 3 minutes (P. 75), qui est excessif. Ainsi, la Cour de céans considère qu'il y a lieu de déduire les heures effectuées par l'avocat-stagiaire (2h39), qui n'apparaissent pas utiles dans ce dossier exclusivement sous la maîtrise de Me Vionnet. Il y a également lieu de réduire de 4 heures le temps excessif annoncé pour la rédaction de l'appel (8 h 39), de 1 heure 30 minutes celui de la préparation de l'audience d'appel (2 heures 24 minutes) – étant précisé que « l'analyse juridique » annoncée avait assurément déjà été effectuée au stade de la rédaction de l'appel – et de 2 heures enfin le temps de l'audience d'appel. Au vu de la liste des opérations produites, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'indemnité allouée à Me Irène Wettstein, conseil juridique gratuit de Y. \_\_\_\_\_, sera arrêtée à 1'938 fr. 95, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, respectivement arrêtées à 2'981 fr. 90 et 1'938 fr. 95, TVA et débours inclus, doivent être mis par trois-quarts à la charge de X. \_\_\_\_\_ et par un quart à la charge de Y. \_\_\_\_\_.

- 28 - X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser les trois-quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.